

# Canada

## Obligations à rendement réel

Les obligations à rendement réel du gouvernement du Canada (les «Obligations») constituent des obligations directes, non garanties et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les Obligations peuvent être émises de temps à autre en séries différentes, le taux du coupon et la date d'échéance (l'«Échéance») changeant pour chaque série. Le gouvernement du Canada ne peut appeler au remboursement par anticipation les Obligations d'une série avant l'Échéance de cette série. Chaque Obligation est d'un montant en capital nominal de 1000 \$ (le «Capital»).

L'intérêt sur les Obligations est rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada (l'«IPC»). L'intérêt sur les Obligations est formé à la fois d'un élément indemnité pour inflation (l'«Indemnité pour Inflation») calculé sur le Capital et payable à l'Échéance et d'un élément comptant (l'«Intérêt sur Coupon») calculé sur le Capital et l'Indemnité pour Inflation accumulée, lequel Intérêt sur Coupon est payable chaque année par versements semestriels aux dates déterminées pour chaque série d'Obligations (les «Dates de Versement sur Coupon»). L'Intérêt sur Coupon est calculé en multipliant la moitié du taux annuel précisé par le coupon de la série d'Obligations en cause par la somme du Capital et de l'Indemnité pour Inflation accumulée depuis la date d'émission de la première Obligation de cette série (la «Date d'Émission Originale») jusqu'à la Date de Versement sur Coupon. À l'Échéance, outre l'Intérêt sur Coupon payable à cette date, un versement définitif (le «Dernier Versement») correspondant à la somme de l'Indemnité pour Inflation accumulée depuis la Date d'Émission Originale jusqu'à l'Échéance (qu'elle soit positive ou négative) et du Capital sera effectué. Voir «Description des Obligations à rendement réel».

Des certificats globaux (les «Certificats Globaux») pour le montant total des Obligations de chaque série offertes de temps à autre seront émis sous forme nominative au nom de «CDS & CO.», nominative de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CCDV»). Les certificats individuels attestant les Obligations ne seront pas mis à la disposition des propriétaires véritables des Obligations (les «Obligataires»). Les Obligations doivent être achetées, cédées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au système d'inscription en compte de CCDV et seulement par coupures de 1000 \$ et des multiples intégraux de cette somme. Nul Obligataire n'apparaîtra aux registres que tient CCDV sauf un Obligataire qui participe à son système.

Le 25 novembre 1994

# DESCRIPTION DES OBLIGATIONS À RENDEMENT RÉEL

## Généralités

Les Obligations portent intérêt à un taux rajusté en fonction de l'IPC (qui, aux fins du calcul de l'intérêt sur les Obligations, comprend tout indice de remplacement publié par le gouvernement du Canada, ainsi que décrit sous «Description des obligations à rendement réel - Engagement à publier l'IPC»). Le capital et l'intérêt des Obligations seront payables en monnaie légale du Canada.

## Obligations ordinaires et obligations à rendement réel

Tandis que le rendement nominal à l'échéance et les rentrées de fonds nominales sont connus d'avance avec les obligations ordinaires (par exemple, une obligation du gouvernement du Canada à 8% l'an achetée au pair donne un rendement nominal de 8% l'an), le rendement réel (c'est-à-dire le rendement après prise en compte de l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat de la monnaie) dépend de l'inflation au cours de toute la durée des obligations. Même si le montant nominal dû à l'échéance est connu d'avance, le pouvoir d'achat de ce montant à cette époque n'est pas certain et pourrait être inférieur ou supérieur au pouvoir d'achat conféré par le capital initial.

Dans le cas des Obligations, le rendement réel à l'échéance et les rentrées de fonds réelles sont connus d'avance. Cependant, le rendement nominal est fonction de l'inflation au cours de toute la durée des Obligations. De plus, tandis que le pouvoir d'achat du montant dû à l'échéance est connu d'avance, le montant nominal véritable dû à l'échéance n'est pas certain et pourrait être inférieur ou supérieur au montant nominal du capital initial.

## Rang

Les Obligations constituent des obligations directes, non garanties et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Le capital et l'intérêt des Obligations (intérêt qui est formé de l'Intérêt sur Coupon et de l'Indemnité pour Inflation) constituent des charges directes payables à même le Trésor du Canada. Le Trésor est formé de l'ensemble des fonds publics tels que les recettes fiscales qui sont déposées au crédit du receveur général du Canada, le représentant public qui reçoit ou perçoit les fonds publics au nom du Canada. Les Obligations sont de rang égal et sont payables proportionnellement, sans préférence ni priorité, avec toutes autres obligations à l'égard de fonds empruntés payables à même le Trésor.

## Processus d'indexation

Un ratio d'indexation (le «Ratio d'Indexation») est appliqué afin de calculer à la fois l'Intérêt sur Coupon et l'Indemnité pour Inflation. Comme illustré ci-dessous, le Ratio d'Indexation pour toute date (une «Date») se définit comme le ratio de l'IPC de référence applicable à cette Date («Réf IPC<sub>date</sub>») divisé par l'IPC de référence applicable à la Date d'Émission Originale d'une série donnée d'Obligations («Réf IPC<sub>base</sub>»).

$$\text{Ratio d'Indexation}_{\text{date}} = \left[ \frac{\text{Réf IPC}_{\text{date}}}{\text{Réf IPC}_{\text{base}}} \right]$$

L'IPC de référence au premier jour de tout mois civil est l'IPC valable pour le troisième mois civil précédent. Par exemple, l'IPC de référence au 1<sup>er</sup> décembre d'une année sera l'IPC valable pour septembre de cette année-là (qui sera publié en octobre de l'année en cause). L'IPC de référence à tout autre jour d'un mois se calcule par interpolation linéaire entre l'IPC de référence applicable au premier jour du mois où ce jour survient et l'IPC de référence applicable au premier jour du mois qui le suit. Aux fins de l'interpolation de la Réf IPC<sub>date</sub>, les calculs seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis, en sorte que la Réf IPC<sub>date</sub> sera exprimée à cinq décimales (les nombres de 5 ou plus étant arrondis vers le haut). De façon semblable, les calculs relatifs au Ratio d'Indexation seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis (sur la même base), en sorte que le Ratio d'Indexation sera exprimé jusqu'à cinq décimales.

Par conséquent, la formule utilisée pour calculer la Réf IPC<sub>date</sub> peut s'exprimer comme suit:

$$\text{Réf IPC}_{\text{date}} = \text{Réf IPC}_m + \frac{t-1}{j} [\text{Réf IPC}_{m+1} - \text{Réf IPC}_m]$$

dans laquelle

j = le nombre de jours dans le mois civil au cours duquel la Date survient;

t = le jour civil correspondant à la Date;

Réf IPC<sub>m</sub> = l'IPC de référence pour le premier jour du mois civil où la Date survient;

et

Réf IPC<sub>m+1</sub> = l'IPC de référence pour le premier jour du mois civil qui suit immédiatement la Date.

Par exemple, l'IPC de référence au 20 octobre 1994 se calcule comme suit:

$$\text{Réf IPC}_{20 \text{ octobre } 1994} = \text{Réf IPC}_{1^{\text{er}} \text{ octobre } 1994} + \frac{19}{31} [\text{Réf IPC}_{1^{\text{er}} \text{ novembre } 1994} - \text{Réf IPC}_{1^{\text{er}} \text{ octobre } 1994}]$$

ou

$$\text{Réf IPC}_{20 \text{ octobre } 1994} = \text{IPC}_{\text{juillet } 1994} + \frac{19}{31} [\text{IPC}_{\text{août } 1994} - \text{IPC}_{\text{juillet } 1994}]$$

où j = 31 et t = 20.

La Réf IPC<sub>base</sub> pour une série d'obligations est la Réf IPC<sub>date</sub> s'appliquant à la Date d'Émission Originale pour cette série. La Réf IPC<sub>base</sub> demeure constante au cours de toute la durée de chaque série d'Obligations sauf lorsque la Période de Référence Officielle (décrite sous «Description de l'indice des prix à la consommation») est modifiée. Chaque fois que la Période de Référence Officielle est modifiée, le gouvernement du Canada publiera le facteur de conversion (qui se calcule à trois décimales) utilisé pour faire passer la base de la série IPC à la nouvelle Période de Référence Officielle. Aux fins d'une série d'Obligations, ce facteur de conversion sera utilisé pour changer la base des données antérieures pertinentes à l'IPC (y compris les données de l'IPC pertinentes au calcul de la Réf IPC<sub>base</sub>), lorsque le premier IPC publié aux termes de la nouvelle Période de Référence Officielle est applicable au calcul de la Réf IPC<sub>date</sub> pour cette série, calculs qui sont effectués à six décimales et arrondis à cinq décimales (de la façon décrite plus haut) ou, dans tous les cas, à un minimum de cinq chiffres décimaux significatifs. Par conséquent, un changement de Période de Référence Officielle n'aura pas d'incidence sur le droit d'un Obligataire à l'Intérêt sur Coupon ou à l'Indemnité pour Inflation, sauf pour une incidence non significative éventuelle qui pourrait découler du fait qu'on a arrondi les calculs.

Si l'IPC n'est pas publié pour un mois quelconque qui est pertinent aux fins des Obligations, le gouvernement du Canada publiera immédiatement un indice de remplacement pour ce mois-là qui s'appliquera même si l'IPC pertinent est publié ultérieurement. Si un IPC publié était révisé pour un motif ou un autre, le chiffre publié initialement s'appliquera aux fins des Obligations.

### Intérêt et Dernier Versement

L'intérêt sur chaque série d'Obligations est formé à la fois d'un élément comptant (soit l'Intérêt sur Coupon) payable chaque année par versements semestriels aux Dates de Versement sur Coupon pour cette série et de l'Indemnité pour Inflation (qui est décrite au paragraphe suivant) payable à l'Échéance de cette série. L'intérêt courra au jour le jour de telle sorte que cela donnera lieu aux éléments Intérêt sur Coupon et Indemnité pour Inflation mentionnés ci-dessous.

L'Indemnité pour Inflation accumulée à toute Date («Indemnité pour Inflation<sub>date</sub>») se définit, pour une série d'Obligations, comme le produit du Capital et du Ratio d'Indexation pour cette série à cette Date («Ratio d'Indexation<sub>date</sub>») moins le Capital, ainsi que décrit ci-dessous:

$$\text{Indemnité pour Inflation}_{\text{date}} = \{[\text{Capital} \times \text{Ratio d'Indexation}_{\text{date}}] - \text{Capital}\}$$

ou

$$\text{Indemnité pour Inflation}_{\text{date}} = \left\{ \left[ \text{Capital} \times \frac{\text{Réf IPC}_{\text{date}}}{\text{Réf IPC}_{\text{base}}} \right] - \text{Capital} \right\}$$

L'Intérêt sur Coupon sera calculé en multipliant la moitié du taux annuel précisé pour le coupon d'une série d'Obligations par la somme du Capital et de l'Indemnité pour Inflation accumulée depuis la Date d'Émission Originale jusqu'à la Date de Versement sur Coupon pertinente à cette série. La formule suivante illustre le calcul de l'Intérêt sur Coupon d'une série d'Obligations assortie d'un taux annuel sur coupon de 4,25 % et d'une Date de Versement sur Coupon au 1<sup>er</sup> décembre 1994:

$$\text{Intérêt sur Coupon}_{1^{\text{er}} \text{ décembre } 1994} = \left[ \frac{4,25\%}{2} \right] \times [\text{Capital} + \text{Indemnité pour Inflation}_{1^{\text{er}} \text{ décembre } 1994}]$$

À l'Échéance, outre l'Intérêt sur Coupon, un versement définitif (le «Dernier Versement») égal à la somme de l'Indemnité pour Inflation accumulée depuis la Date d'Émission Originale jusqu'à l'Échéance (qu'elle soit positive ou négative) et du Capital sera effectué, somme qui constituera le règlement intégral définitif du Capital et de l'Indemnité pour Inflation. Le calcul du Dernier Versement est décrit ci-dessous:

$$\text{Dernier Versement} = \text{Capital} + \text{Indemnité pour Inflation}$$

ou

$$\text{Dernier Versement} = \text{Capital} + \left\{ \left[ \text{Capital} \times \frac{\text{Réf IPC}_{\text{échéance}}}{\text{Réf IPC}_{\text{base}}} \right] - \text{Capital} \right\}$$

### **Engagement à publier l'IPC**

Le gouvernement du Canada continuera de publier l'IPC (IPC devant être établi de la façon décrite sous «Description de l'indice des prix à la consommation») au moins jusqu'à ce que le Ratio d'Indexation pertinent à l'Échéance pour chaque série d'Obligations en circulation ait été déterminé (de la façon décrite sous «Description des obligations à rendement réel - Intérêt et Dernier Versement»), sauf que, si le gouvernement du Canada décide de ne pas publier l'IPC, il publiera un indice de remplacement qui sera conçu de façon à refléter le mouvement des prix purs dans l'économie canadienne et qui est l'équivalent, à tous égards d'importance, de l'IPC. Cet indice de remplacement sera, par conséquent, également un indice «d'ensemble» conçu afin de refléter les mouvements des prix purs ayant des répercussions sur les dépenses de ménages canadiens types. Cet indice de remplacement sera valide aux fins des Obligations seulement à compter de la date où il est annoncé que cet indice de remplacement sera utilisé, mais il ne sera pas utilisé pour rajuster tout droit à l'intérêt (qu'il s'agisse de l'Intérêt sur Coupon ou de l'Indemnité pour Inflation) antérieurement couru. De plus, le gouvernement du Canada publiera les changements apportés à la formule ou au mode de calcul de l'IPC (y compris tout indice de remplacement) qui ont, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient, des répercussions importantes sur les Obligations.

### **Immatriculation et coupures**

Des certificats globaux pour le montant total des Obligations de chaque série qui sont offertes de temps à autre seront émis sous forme nominative au nom de «CDS & CO.», nominative de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CCDV»). L'Intérêt sur Coupon et le Dernier Versement seront versés en monnaie légale du Canada à CCDV seulement ou à tel autre dépositaire que le ministre des Finances peut de temps à autre choisir sur avis transmis aux Obligataires de la série touchée par ce changement. Les Obligations doivent être achetées, cédées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au système d'inscription en compte de CCDV et seulement par coupures de 1000 \$ et multiples intégraux de cette somme. Nul Obligataire ne figurera aux registres que tient CCDV sauf un Obligataire qui participe à son système.

Si le ministre des Finances juge qu'il n'est plus pratique ni approprié d'utiliser CCDV ou tout autre dépositaire aux fins de l'immatriculation et du règlement d'une série d'Obligations, il pourra ordonner que des certificats individuels soient mis à la disposition de ces Obligataires sous forme nominative et en multiples intégraux de 1000 \$.

### **Modification des Obligations**

Les modalités d'une série d'Obligations ne peuvent être modifiées que si le ministre des Finances propose la modification et qu'elle est approuvée par une résolution extraordinaire des Obligataires de cette série dûment réunis en assemblée à laquelle il y a quorum. Une résolution extraordinaire des Obligataires d'une série est une résolution qui est adoptée au moyen du suffrage de ces Obligataires (à l'exclusion de Sa Majesté du chef du Canada, ses mandataires, des sociétés d'État fédérales et autres entités qui sont la propriété, ou sous le contrôle, de l'une ou l'autre des personnes précitées) qui sont propriétaires d'au moins les deux tiers du capital de la série d'Obligations représentée à l'assemblée et qui votent au moment d'un scrutin tenu sur cette résolution. Au moment d'un scrutin, chaque Obligataire présent en personne ou représenté par un mandataire dûment désigné par une procuration écrite disposera d'une voix par tranche de 1000 \$ de capital des Obligations dont il est propriétaire.

Les assemblées d'Obligataires d'une série seront convoquées sur avis d'au moins 21 jours francs transmis à ces Obligataires de la façon prévue sous «Description des Obligations à rendement réel - Avis aux Obligataires». Un tel avis fera mention de l'heure, de la date et du lieu de l'assemblée à tenir et décrira brièvement la nature générale des points à l'ordre du jour. Le quorum nécessaire aux assemblées d'Obligataires d'une série sera d'au moins deux Obligataires de cette série présents en personne ou représentés par procuration et propriétaires, dans l'ensemble, d'au moins 25% du capital de cette série d'Obligations.

L'Obligataire d'une série, en date de la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres que le ministre des Finances pourra choisir et qui n'est pas à plus de 21 ni à moins de 10 jours avant la date de l'assemblée, pourra voter à une assemblée des Obligataires de cette série en donnant instruction au participant pertinent au système de CCDV sur la façon dont il souhaite voter ou en obtenant une formule de procuration auprès d'un tel participant par laquelle est désigné l'Obligataire, ou la personne qu'il peut désigner, comme mandataire. Chaque résolution extraordinaire adoptée de la façon prévue ci-dessus aura pour effet de lier tous les Obligataires concernés d'une série, qu'ils soient présents à l'assemblée ou absents.

Des modifications d'ordre typographique et autres modifications sans conséquence pourront être apportées à une série d'Obligations seulement lorsque le ministre des Finances (ou tel autre ministre qu'il peut désigner par écrit), agissant raisonnablement, juge que la modification n'aura pas de conséquences négatives importantes sur le droit des Obligataires de cette série et qu'il a reçu un avis des conseillers juridiques (sur lequel les Obligataires pourront dûment se fonder) énonçant que cette modification maintient et ne diminue nullement les droits et pouvoirs de ces Obligataires. Après une telle modification, avis en sera immédiatement donné aux Obligataires de la manière prévue sous «Description des obligations à rendement réel - Avis aux Obligataires».

### **Avis aux Obligataires**

Tous les avis aux Obligataires qui concernent les Obligations seront valablement donnés s'ils sont publiés dans les éditions nationale et torontoise de *The Globe & Mail*, dans *The Financial Post* et *La Presse* ou, si un tel journal n'est pas publié à ce moment-là, dans tout autre journal canadien à tirage national choisi par le ministre des Finances.

## **DESCRIPTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'IPC aux fins des obligations se définit comme l'indice d'ensemble des prix à la consommation au Canada, non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada (ou son ministère ou organisme gouvernemental remplaçant). Statistique Canada est un organisme régi par la *Loi sur la statistique* (Canada) et a la responsabilité de la collecte et de la diffusion d'informations statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales des habitants du Canada. Statistique Canada a comme mandat spécifique de recueillir et de publier des statistiques sur les prix et le coût de la vie au Canada.

L'IPC est une mesure générale des mouvements des prix obtenue en comparant, dans le temps, le coût d'un panier de biens et services, déterminé en fonction des achats faits par les ménages urbains canadiens au cours d'une certaine période de référence. Puisque le panier contient des marchandises dont la quantité et la qualité ne changent pas ou sont équivalentes, l'indice reflète uniquement le mouvement des prix purs.

Les biens et services de ce panier sont classés en groupes de marchandises tels que les aliments, l'habitation et les transports, chacun étant assorti d'une pondération. Les pondérations sont dérivées des données de l'Enquête sur les dépenses des familles. Cette enquête consiste en entrevues effectuées avec un échantillon de ménages choisis au hasard. Malgré la notion de panier fixe, le panier de l'IPC est révisé périodiquement afin de prendre en compte les changements dans les tendances de dépenses de consommation. Ces dernières années, le panier a été révisé tous les quatre ou six ans. Les séries fondées sur un nouveau panier sont liées aux séries fondées sur le panier précédent afin d'assurer une continuité chaque fois qu'est changé le panier.

Le calcul de l'IPC mensuel commence par la mesure du changement de prix d'un bien ou d'un service donné dans une région donnée. Parce que la collecte des prix a lieu à des dates différentes dans le mois, l'indice représente le mois dans son ensemble. Bien que les prix de nombreuses marchandises soient collectés chaque mois, les prix de celles dont l'ampleur de la variation est assez faible font l'objet d'une collecte moins fréquente. Les indices sont calculés pour chaque groupe de marchandises, puis ils sont raccordés en pondérant les dépenses des ménages afin de déterminer l'indice d'ensemble mensuel de l'IPC pour le Canada.

L'IPC, comme tous les indices, est exprimé en termes relatifs et, par conséquent, est exprimé en fonction d'une période de référence de base pour laquelle le niveau est fixé à 100. De temps à autre, la base de l'IPC est remaniée. Par exemple, la période de référence de base officielle (la «Période de Référence Officielle») de l'IPC a été changée et est passée de 1981 = 100 à 1986 = 100 à compter de l'IPC publié pour juin 1990. Lorsque la Période de Référence Officielle est changée, 100 représente une moyenne pour toute la nouvelle année de référence. La Période de Référence Officielle est établie de façon indépendante de l'année de référence d'un panier.

L'IPC pour un mois donné est publié à peu près au cours de la troisième semaine du mois suivant.

## CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé général qui suit décrit fidèlement les principales considérations de l'impôt fédéral canadien sur le revenu qui s'appliquent de manière générale aux acquéreurs d'Obligations, dans le cadre d'un placement de la part du gouvernement du Canada, qui sont des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi»), pour qui les Obligations constituent des biens en immobilisation aux fins de la Loi et qui sont assujettis à l'impôt prévu à la partie I de la Loi, et il décrit également les conséquences de la retenue d'impôt fédérale canadienne pour les acquéreurs d'Obligations, dans le cadre d'un placement de la part du gouvernement du Canada, qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et de son règlement d'application (le «Règlement») en vigueur en date des présentes, sur les politiques de cotisation et les politiques administratives publiées de Revenu Canada et sur toutes les propositions (l'«avant-projet de modification») visant à modifier la Loi et le Règlement qui ont été communiquées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes. **Le présent résumé suppose que l'avant-projet de modification sera adopté en une forme conséquente avec le résumé suivant. Cependant, il ne peut être garanti que l'avant-projet de modification sera adopté en cette forme.** Le présent résumé n'épuise pas toutes les conséquences possibles de l'impôt fédéral canadien sur le revenu et, de plus, ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres considérations provinciales, territoriales ou étrangères portant sur l'impôt sur le revenu, lesquelles pourraient différer de façon importante par rapport à celles dont il est question aux présentes. Les dispositions législatives fiscales en vigueur dans certaines provinces pourraient devoir être modifiées pour que les Obligataires reçoivent un traitement fiscal provincial similaire à celui dont il est question dans le présent résumé.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne prétend pas constituer, ni ne devrait-il être interprété comme constituant, un conseil juridique ou fiscal à tout acquéreur éventuel d'Obligations et il**

**n'est fait aux présentes aucune déclaration à tout tel acquéreur relativement aux conséquences de l'impôt fédéral canadien sur le revenu. Les acquéreurs éventuels d'Obligations devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière. Le présent résumé ne s'applique pas aux personnes acquérant des Obligations autrement qu'aux termes d'un placement réalisé par le gouvernement du Canada.**

### **Imposition de l'Intérêt sur Coupon**

Les règles habituelles qui obligent certains contribuables à inclure l'intérêt à leur revenu selon une comptabilité d'exercice ne s'appliqueront pas à l'Intérêt sur Coupon. Un Obligataire sera plutôt tenu d'inclure au revenu pour chaque année d'imposition où il est propriétaire d'une Obligation tout Intérêt sur Coupon reçu ou à recevoir au cours de cette année d'imposition, selon la méthode habituellement suivie par lui.

Un Obligataire sera tenu d'inclure à son revenu le plein montant de l'Intérêt sur Coupon versé à une Date de Versement sur Coupon, soit l'intérêt couru depuis la dernière Date de Versement sur Coupon pour la série concernée d'Obligations. Toutefois, dans la mesure où l'Intérêt sur Coupon était couru avant la date d'émission des Obligations, l'Obligataire pourra se prévaloir d'une déduction. Toute somme ainsi déductible doit être déduite au moment du calcul du prix de base rajusté de l'Obligation pour l'Obligataire.

### **Imposition de l'Indemnité pour Inflation**

La Loi et l'avant-projet de modification énoncent qu'un Obligataire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins d'une année d'imposition, au titre de l'intérêt, le montant par lequel l'Indemnité pour Inflation a augmenté au titre de toute période de rajustement pour inflation qui prend fin dans cette année d'imposition et au cours de laquelle il était propriétaire de l'Obligation. Le montant de toute telle augmentation qui doit être incluse au revenu d'un Obligataire s'ajoute au prix de base rajusté de l'Obligation pour lui.

La Loi et l'avant-projet de modification énoncent de plus que le montant par lequel l'Indemnité pour Inflation accumulée a baissé au titre de toute période de rajustement pour inflation qui prend fin dans une année d'imposition d'un Obligataire et au cours de laquelle il était propriétaire de l'Obligation est déductible dans le calcul de son revenu pour cette année. Le montant de toute telle réduction qui peut être déduite dans le calcul du revenu d'un Obligataire en tout temps est déduite du prix de base rajusté de l'Obligation pour lui.

Aux fins des présentes, la première période de rajustement pour inflation concernant une série d'Obligations acquises dans le cadre d'un placement réalisé par le gouvernement du Canada sera la période qui commence à la date de leur émission. Chaque période de rajustement pour inflation ultérieure commencera à une Date de Versement sur Coupon pour cette série. Une période de rajustement pour inflation prendra fin à la première des éventualités suivantes, soit la prochaine Date de Versement sur Coupon pour cette série, soit la date de disposition de l'Obligation.

### **Disposition d'une Obligation**

À la disposition réelle ou réputée d'une Obligation, l'Obligataire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (moins tous frais de disposition) est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'Obligation pour lui. Le traitement fiscal des changements dans l'Indemnité pour Inflation relativement aux périodes de rajustement pour inflation prenant fin dans l'année d'imposition de la disposition est décrit ci-dessus sous «Imposition de l'Indemnité pour Inflation».

Aux termes de la Loi, tout Intérêt sur Coupon couru sur une Obligation jusqu'à la date de sa disposition doit être inclus au revenu de l'Obligataire. Dans la mesure où la somme reçue au titre de l'Intérêt sur Coupon au moment de la disposition par l'Obligataire est inférieure à l'Intérêt sur Coupon couru sur cette Obligation, l'Obligataire pourrait avoir droit à une déduction.

### **Retenue d'impôt des non-résidents**

Lorsqu'un Obligataire est un non-résident du Canada aux fins de la Loi, l'Intérêt sur Coupon et l'Indemnité pour Inflation ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt canadienne.

## FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs d'Obligations devraient tenir compte de certains facteurs de risque qui ne s'appliquent pas aux titres de créance ordinaires.

### Opérations sur le marché secondaire

Quand des Obligations d'une nouvelle série sont émises, il est impossible de garantir qu'un marché secondaire actif se développera. Quand un marché secondaire existe pour une série d'Obligations, on ne peut prévoir la façon dont elles s'y négocieront. Les Obligations se sont révélées et pourraient continuer d'être moins liquides que les émissions habituelles du gouvernement du Canada. Dans la mesure où le gouvernement du Canada émet d'autres Obligations d'une même série à l'avenir, celles-ci pourraient accroître la liquidité de cette série.

### Variation du cours

Le cours des Obligations d'une série sur le marché secondaire variera en fonction des changements dans les rendements réels et des variations de l'IPC, qui pourraient entraîner des gains ou pertes sur opérations. Les rendements réels pourraient varier en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et de l'offre et la demande pour chaque série d'Obligations.

### Variation des rentrées de fonds

L'Intérêt sur Coupon de chaque série d'Obligations variera en fonction des changements dans le Ratio d'Indexation, qui comprend des données de l'IPC. Il s'ensuit que le montant de l'Intérêt sur Coupon pourrait être plus élevé ou moins élevé d'une Date de Versement sur Coupon à l'autre et que ces variations pourraient être importantes en période de changements importants dans l'IPC.

### Décalage d'indexation

Ainsi que décrit sous «Description des obligations à rendement réel - Processus d'indexation», le calcul du Ratio d'Indexation comporte un décalage approximatif de trois mois, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours d'une série d'Obligations, surtout en période de changements importants dans l'IPC.

### Considérations fiscales

L'Indemnité pour Inflation accumulée au titre d'une série d'Obligations doit être incluse au revenu de l'Obligataire de la façon décrite sous «Considérations fiscales fédérales canadiennes», nonobstant que le versement à cet égard ne sera pas fait avant l'Échéance de cette série. Les Obligataires imposables devraient tenir compte de leur situation fiscale particulière, surtout si l'Intérêt sur Coupon reçu à toute époque pertinente ne suffit pas pour couvrir les impôts sur le revenu exigibles sur tous les intérêts devant être inclus au revenu à l'égard des Obligations.

## ADMISSIBILITÉ COMME PLACEMENT

En date des présentes, les Obligations constituent des placements admissibles sans qu'il ne soit nécessaire de recourir aux dispositions dites «omnibus» et, dans chaque cas, leur acquisition n'est pas interdite, mais elles sont assujetties aux conditions générales sur les placements et, dans certains cas, assujetties aux normes de prudence, dispositions générales et restrictions quantitatives de ces lois et règlements qui s'appliquent en matière de placement, de même qu'aux exigences supplémentaires ayant trait aux politiques ou objectifs de prêt ou de placement, que prévoient les lois suivantes et, le cas échéant, leur règlement d'application:

- la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- la *Loi sur les assurances* (Ontario);
- la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario);
- la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).

En date des présentes, les Obligations constituent également des placements admissibles pour les régimes

enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et pourront être détenues dans ces régimes et fonds sous réserve de leurs modalités particulières. Les Obligations ne constituent pas des biens étrangers aux fins de cette loi.

## **MODE DE PLACEMENT**

Le gouvernement du Canada émet de temps à autre des Obligations et il peut en émettre en différentes séries assorties de taux sur coupon, de Dates de Versement sur Coupon et d'Échéances qui diffèrent d'une série à l'autre. Les Obligations d'une série peuvent être émises à un syndicat de placement formé de courtiers en valeurs mobilières ou de banques, ou des deux, qui les acquiert en vue de les revendre aux termes d'un contrat de prise ferme suivant une commission conventionnelle. Par ailleurs, les Obligations peuvent être vendues aux enchères, sous la direction de la Banque du Canada, au nom du ministre des Finances, auxquelles participent les placeurs principaux d'obligations négociables du gouvernement du Canada. Les enchères se déroulent alors selon la procédure que fixe le ministre des Finances de temps à autre. Dans le cadre de toutes enchères de la sorte, la Banque du Canada est admise à soumissionner, sans restriction, et le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute soumission, en tout ou en partie, y compris, notamment, le droit d'accepter un montant inférieur au total précisé dans un avis d'appel d'offres. L'intention du gouvernement du Canada d'émettre des Obligations fera l'objet d'une annonce préalable, de temps à autre, sous réserve des conditions du marché, y compris au moyen d'une annonce dans le bulletin trimestriel de ventes aux enchères du ministre des Finances.

Des Certificats Globaux pour le plein montant des Obligations offertes de temps à autre sont émis sous forme nominative à CCDV et déposés auprès d'elle à la date d'émission des Obligations visées. Il n'est pas mis de certificats attestant les Obligations à la disposition des Obligataires et l'immatriculation et les transferts de propriété véritable ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire des participants au système d'inscription en compte de CCDV. Voir «Description des obligations à rendement réel - Immatriculation et coupures».

## **CERTIFICATS GLOBAUX**

Un échantillon de chaque Certificat Global peut être examiné au cours des heures ouvrables normales au siège social de la Banque du Canada à Ottawa.